

## ARRÊTÉ CONCERNANT LES DÉCHETS URBAIN / BRÛLAGE MODIFICATIF 1

Le Maire de la commune de SAINT LUNAIRE

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,  
Vu le décret 77-151 du 7 février 1977 portant application de ladite loi,  
Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 15 juillet 1975,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2224-13 à 17,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code pénal,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu l'arrêté municipal en date du n°103/2005 règlementant les modalités de collecte des déchets urbains

Considérant qu'il y a lieu de préciser la nature des objets encombrants qui font l'objet d'une collecte spécifique par les services municipaux et donc de modifier l'article 11 du chapitre II « collecte en porte à porte » de l'arrêté susvisé,

### ARRETE N° 122-Modificatif /2005

#### Article 1

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté en date du n° 103/2005 sont modifiées et complétées comme suit :

« La nature des encombrants collectés par les municipaux est limitativement énumérée ci après : frigo, gazinière, machine à laver, canapé, matelas, sommier dont poids inférieur à 50Kg »

Tout autre objet encombrant, déposé sur la voie publique, ne figurant pas sur cette liste ne sera pas collecté, sauf demande exceptionnelle qui devra être soumise préalablement en mairie lors de l'inscription.

#### Article 2 *Date d'application du présent arrêté*

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa réception en sous-préfecture.

#### Article 3 *Sanctions*

Les infractions au présent règlement modificatif sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R 610-5 du nouveau code pénal (soit une amende actuellement fixée à 11 €).

#### Article 4 *Application*

M. me le Secrétaire général, M. le responsable des services techniques, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint Lunaire le 29 septembre 2005  
Le Maire

